

023 2366

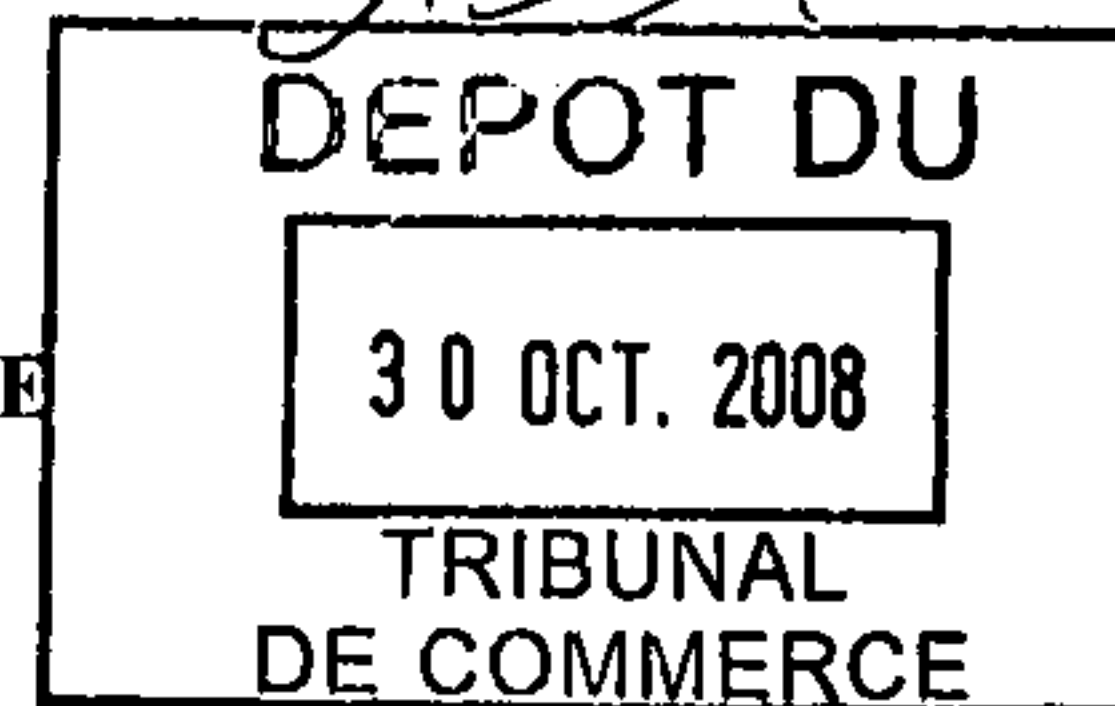
AVENAO

Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros
Siège social : ZA de l'observatoire, 41 Avenue des 3 peuples
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
443618855 RCS VERSAILLES

PG-1.808
- OC

15546

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 01 AOUT 2008**



L'an deux mille huit, Le 01 août, A 14 heures 30,
Les associés de AVENAO, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, divisé en 2000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, ZA de l'observatoire, 41 Avenue des 3 peuples 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée en date du 17 Juillet 2008 à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Lenny VERCRUYSSSE, propriétaire de 999 parts sociales

Monsieur Lucien VERCRUYSSSE, propriétaire de 2 parts sociales

Monsieur Sébastien VERCRUYSSSE, propriétaire de 999 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Sébastien VERCRUYSSSE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2008 et quitus à la gérance,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2008,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

SV
W
W

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, établis par la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 mars 2008, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 15338 euros et qui ont donné lieu à une imposition de 5113 euros.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 mars 2008.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 324 104,78 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	324 104,78 euros
Un prélèvement sur les réserves	
- sur le compte "autres réserves"	55,22 euros
Les sommes distribuables	
s'élevant ainsi à	324 160,00 euros
A titre de dividendes aux associés	324 160,00 euros
Soit 162,08 euros par part	

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2008 éligibles à la réfaction de 40 % s'élève à 324 160,00 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Les associés sont informés que, conformément aux dispositions de l'article 117 quater nouveau du Code général des impôts, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui perçoivent des revenus éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158 du Code général des impôts peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement forfaitaire libératoire de 18 %. Les conditions d'exercice et limites de cette option leur sont exposés.

Les associés sont en outre informés que, conformément aux dispositions de l'article 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, qu'ils soient soumis au prélèvement forfaitaire libératoire ou imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu, seront désormais prélevés à la source.

Le paiement des dividendes sera effectué à compter du 01 août 2008.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le 31 décembre 2004 : 144 000,00 euros, soit 72,00 euros par titre- dividendes éligibles à la réfaction de 50 % : 144 000,00 euros

Exercice clos le 31 décembre 2005 : 289 000,00 euros, soit 144,50 euros par titre - dividendes éligibles à la réfaction de 40 % : 289 000,00 euros

Exercice clos le 31 mars 2007 : 517 900,00 euros, soit 258,95 euros par titre - dividendes éligibles à la réfaction de 40 % : 517 900,00 euros

W
W
SV

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

Sur proposition de la gérance, l'Assemblée Générale décide de nommer :

Monsieur Pascal HENRY, domicilié 72, Rue de la Gaîté – 92140 CLAMART, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

Monsieur Jean François MAUPIED, domicilié Tour Bureaux Rosny 2 – 93118 ROSNY

SOUS BOIS, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,

pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Mars 2014.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

